
FSMA_2026_09 du 18-03-26

Fourniture d'informations concernant le paiement de la pension complémentaire - attentes et recommandations

Champ d'application :

Les organismes de pension soumis à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC), à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne les pensions complémentaires des indépendants (LPCI), à la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses en ce qui concerne les pensions complémentaires des dirigeants d'entreprise indépendants (LPCDE), à la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (LPCIPP) et/ou à la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (LPCS).

Résumé/Objectifs :

Cette communication décrit les attentes et recommandations de la FSMA sur le plan de la fourniture d'informations, telle qu'imposée par la loi, concernant le paiement de la pension complémentaire.

Structure :

1. Contexte juridique
2. Attentes et recommandations de la FSMA
 - 2.1. Suivi des notifications de mise à la retraite et initiative de la fourniture d'informations
 - 2.2. Prise de contact avec l'affilié
 - 2.3. Données nécessaires au paiement

1. Contexte juridique

La loi oblige les organismes de pension à fournir aux affiliés des informations concernant le paiement de leur pension complémentaire. Ces informations sont généralement transmises à l'occasion de la mise à la retraite¹ d'un affilié. Dans ce cas, le moment de la fourniture des informations est lié à la

¹ Par "mise à la retraite", il y a lieu d'entendre "la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations" (article 3, § 1^{er}, 22°, de la LPC ; article 42, 14°, de la LPCI ; article 35, 18°, de la LPCDE ; article 2, 13°, de la LPCIPP ; article 2, 12°, de la LPCS).

notification de la mise à la retraite par Sigedis.² Sous certaines conditions, l'affilié peut demander à l'organisme de pension, par le biais de www.mypension.be ou non, de lui verser sa pension complémentaire avant sa mise à la retraite³. Dans ce cas, l'organisme de pension doit communiquer à l'affilié les informations relatives au paiement dans un délai de trente jours.⁴ En l'absence de notification ou de demande précitée, la loi prévoit également l'obligation d'informer les affiliés sortis qui atteignent l'âge légal de la pension⁵ en ce qui concerne le paiement de leur pension complémentaire.

2. Attentes et recommandations de la FSMA

2.1. Suivi des notifications de mise à la retraite et initiative de la fourniture d'informations

Comme exposé au point 1, l'obligation de fournir des informations sur le paiement de la pension complémentaire est en principe liée à la notification par Sigedis de la mise à la retraite des affiliés.

- La FSMA attend des organismes de pension qu'ils prennent les mesures opérationnelles nécessaires pour enregistrer et traiter les notifications de Sigedis de manière systématique au sein de leurs systèmes de gestion, afin d'être effectivement en état de respecter les obligations légales qui leur incombent dès la réception d'une notification de Sigedis.
- La FSMA recommande aux organismes de pension d'évaluer régulièrement la qualité des processus opérationnels mis en place, en tenant compte des risques particuliers liés à la nature du processus opérationnel appliqué (par exemple, les risques dus aux interventions manuelles), et de vérifier périodiquement si la mise à la retraite de certains affiliés ou catégories d'affiliés n'est pas passée inaperçue.

² Article 26, § 3, alinéa 1^{er}, point 1, de la LPC ; article 48, § 3, alinéa 1^{er}, point 1, de la LPCI ; article 39, § 2, alinéa 1^{er}, point 1, de la LPCDE ; article 6, § 2, alinéa 1^{er}, point 1, de la LPCIPP ; article 10, § 2, alinéa 1^{er}, point 1, de la LPCS.

³ À partir de la date à laquelle l'affilié atteint l'âge légal de la pension ou de la date à laquelle il peut prendre sa pension de retraite anticipée et à condition que le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit expressément (article 27, § 1^{er}, alinéas 6 et 7, de la LPC ; article 49, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la LPCI ; article 40, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la LPCDE ; article 7, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la LPCIPP ; article 11, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la LPCS).

⁴ Article 26, § 3, alinéa 1^{er}, point 2, de la LPC ; article 48, § 3, alinéa 1^{er}, point 2, de la LPCI ; article 39, § 2, alinéa 1^{er}, point 2, de la LPCDE ; article 6, § 2, alinéa 1^{er}, point 2, de la LPCIPP ; article 10, § 2, alinéa 1^{er}, point 2, de la LPCS.

⁵ Article 26, § 3, alinéa 3, de la LPC ; article 48, § 3, alinéa 3, de la LPCI ; article 39, § 2, alinéa 3, de la LPCDE ; article 6, § 2, alinéa 3, de la LPCIPP ; article 10, § 2, alinéa 3, de la LPCS.

- La FSMA recommande aux organismes de pension de signaler spontanément à la FSMA les incidents ou défaillances au sein de leurs processus opérationnels qui auront pour effet que la pension complémentaire d'un grand nombre d'affiliés ne sera pas versée ou le sera avec retard, et de joindre, le cas échéant, un aperçu des mesures envisagées pour régulariser la situation.

2.2. Prise de contact avec l'affilié

La loi ne précise pas la manière dont l'organisme de pension doit prendre contact avec l'affilié pour lui fournir les informations concernant le paiement de sa pension complémentaire. L'organisme de pension est donc libre de choisir le moyen de communication utilisé (par lettre, par e-mail, via une plateforme,...). Il s'agit d'informations personnalisées que l'organisme de pension doit communiquer, ce qui suppose en tout cas une "opération active" de sa part pour faire en sorte que ces informations parviennent effectivement à leur destinataire⁶. S'il contacte l'affilié par lettre postale, l'organisme de pension doit être attentif aux points mentionnés ci-dessous.

Coordonnées correctes :

Un organisme de pension qui envoie les informations sur le paiement à une adresse donnée sans être suffisamment certain que les coordonnées soient encore correctes et prend ainsi le risque que les informations ne parviennent pas effectivement à leur destinataire, ne respecte pas son obligation légale de fournir des informations relatives au paiement.

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils contactent les affiliés sur la base de coordonnées à jour, et ce dès le premier envoi.

La FSMA recommande aux organismes de pension d'utiliser directement les coordonnées les plus récentes figurant dans le Registre national, telles que mises à leur disposition via DB2P, ou, à tout le moins, de vérifier si les coordonnées des affiliés recueillies en interne correspondent à celles contenues dans le Registre national.

Lettres de rappel :

La FSMA attend des organismes de pension qu'ils prévoient l'envoi d'une lettre de rappel dans un délai raisonnable en cas d'absence de réaction de la part de l'affilié à leur première lettre. L'envoi de cette lettre de rappel (en tenant compte des coordonnées actuelles) ne peut dépendre du retour d'une lettre "non distribuée".

⁶ Chambre, DOC 55 2942/001, "Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension", p. 78.

2.3. Données nécessaires au paiement

La loi prévoit que les informations concernant le paiement de la pension complémentaire doivent également mentionner les "données nécessaires au paiement".

La question de savoir si l'organisme de pension dispose de toutes les données nécessaires au paiement revêt une grande importance sur le plan pratique afin de déterminer le délai de paiement et, partant, le caractère exigible des intérêts de retard légaux.⁷

Une prolongation du délai de paiement n'est possible que si l'organisme de pension ne dispose pas des données effectivement nécessaires pour pouvoir procéder au paiement. L'organisme de pension ne peut donc pas justifier le dépassement du délai en invoquant l'absence de données non nécessaires et sera redevable dans cette situation des intérêts de retard légaux.

La FSMA recommande dès lors vivement aux organismes de pension de s'abstenir de demander à l'affilié des données qui ne sont pas nécessaires au paiement.

La demande d'un document peut être nécessaire pour prouver un fait déterminé. Si ce fait est déjà prouvé par des informations dont l'organisme de pension dispose, ou qu'il peut obtenir directement par le biais de DB2P, la FSMA considère que la demande de documents justificatifs supplémentaires auprès de l'affilié n'est pas nécessaire pour effectuer le paiement.

Certaines données ne sont en tout cas pas nécessaires au paiement. Cela vaut, par exemple, pour la demande faite à l'affilié, avant le paiement, de renoncer à toute action future en justice concernant la pension complémentaire. Il n'est pas nécessaire pour l'organisme de pension de disposer d'une telle renonciation à des droits pour pouvoir procéder au paiement.

⁷ Article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPC ; article 49, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCI ; article 40, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCDE ; article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCIPP ; article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPCS.